



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale  
de la protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

## A R R E T E

**portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation  
créé pour l'installation de stockage de gaz  
exploitée par la SNC TOTALGAZ à SAINT-HERVE**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125-2, D.125-29 à D.125-34 ;  
VU le Code du Travail ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, modifié le 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 modifié autorisant la SNC TOTALGAZ à exploiter un dépôt de gaz à SAINT-HERVE, au lieu-dit « La Gare » ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'installation susvisée ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'installation susvisée ;  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation susvisé ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) de la SNC TOTALGAZ à SAINT-HERVE, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

#### **a) Services de l'Etat :**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Mme le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

**b) Collège « collectivités territoriales » :**

- M. Paul MICHEL, maire de SAINT-HERVE,
- M. Bernard GEORGELIN, adjoint au maire de SAINT-HERVE,
- M. Pierre LE HELLOCO, maire d'UZEL-PRES-L'OUST,
- Mme Françoise LE FUR, maire de L'HERMITAGE-LORGE,
- M. Michel BURLOT, communauté de communes du pays d'UZEL-PRES-L'OUST,
- M. Loïc ROSCOUET, conseiller général du canton d'UZEL-PRES-L'OUST.

**c) Collège « exploitants » :**

- M. le directeur général de la SNC TOTALGAZ, ou son représentant,
- Trois représentants du département centres et dépôts de TOTALGAZ,
- Deux représentants de la direction hygiène sécurité environnement qualité de TOTALGAZ.

**d) Collège « salariés » :**

- M. le chef du dépôt TOTALGAZ de SAINT-HERVE ou son représentant.

**e) Collège « riverains » :**

- M. Stéphane RAOULT, SAS SOVAPAAC, SAINT-HERVE,
- M. Stéphane LE PORZ, société TROUW France, UZEL-PRES-L'OUST,
- Mme Marie-Dominique LE BECHEC, SARL R.E.I, SAINT-HERVE,
- M. Stéphane TURMEL, SAS France DINDE, SAINT-HERVE,
- M. Hubert RAULT, « La Basse Chênaie », SAINT-HERVE,
- M. Pascal MARQUER, 25 rue de la Gare, UZEL-PRES-L'OUST.

*et :*

- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 2 :**

Le comité constitue un cadre d'échange d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations concernées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- ◆ le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- ◆ le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement,
- ◆ le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- ◆ le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- ◆ le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

- ◆ le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- ◆ le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics, en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- ◆ le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

### **ARTICLE 3 :**

Par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises ; si elles sont réalisées au nom de l'exploitant, son accord est requis.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, chaque année, à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **ARTICLE 4 :**

Le comité se réunit, au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service de l'inspection des installations classées, compétent.

Le président réunit le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant adresse au comité, une fois par an, au 31 décembre de l'année, un bilan qui comprend en particulier :

- ◆ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- ◆ le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- ◆ les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- ◆ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres du comité, informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de SAINT-HERVE pendant un mois.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,  
Les maires de SAINT-HERVE et de L'HERMITAGE LORGE,  
Le directeur général de la SNC TOTALGAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée aux membres du comité.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

**14 NOV. 2011**

**LE PREFET**

**Rémi THUAU**